

Convention de vente en gros d'eau potable Syndicat Intercommunal des
eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon pour les besoins
d'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-lès-Dijon,
Bellefond, Ruffey-lès-Echirey et de Messigny et Vantoux

Convention de vente en gros d'eau potable Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la
vallée du Suzon

Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

ci-après désigné par « **Dijon métropole** »

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon, représenté par Madame Patricia GOURMAND, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désigné par « **le Syndicat** »

D'autre part.

PREAMBULE

Le 4 Novembre 2021, Dijon Métropole et la Commune de Messigny-et-Vantoux ont signé une convention portant sur la fourniture d'eau en gros pour la Commune. En 2021, conformément à ses engagements, Dijon métropole a réalisé une interconnexion de secours pour la Commune de Messigny-et-Vantoux permettant de sécuriser la fourniture en eau potable de la Commune en cas d'indisponibilité des sources du Suzon.

Également Le 4 Novembre 2021, Dijon Métropole et le Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon ont signé une convention portant sur la fourniture d'eau en gros pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey du Syndicat.

Le 1er Janvier 2022, la Commune de Messigny-et-Vantoux a transféré l'exercice de la compétence eau sur son territoire au Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon, transférant ainsi le bénéfice de cette convention au Syndicat.

En 2022, Dijon Métropole et le Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon ont signé un avenant à chacune de ces conventions portant sur les modalités d'indexation des prix de la fourniture d'eau en gros.

La présente convention permet d'avoir un document unique reprenant les différentes informations des 2 conventions et des 2 avenants.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de fourniture d'eau en gros au Syndicat par Dijon métropole pour l'alimentation en eau des communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey pour lesquelles Dijon métropole est l'unique ressource en eau potable, et Messigny et Vantoux qui exploite en direct sa ressource de la source de Jouvence dans la vallée du Suzon.

Cette nouvelle convention est en contrepartie assortie d'engagements de la part du Syndicat :

- De mener une politique d'investissement et d'exploitation de son réseau permettant le maintien d'un rendement de réseau performant, au-delà de celui imposé par le Grenelle de l'environnement ;
- D'accompagner les actions de Dijon métropole en matière de protection des ressources et notamment sur les aires d'alimentation de captage des ressources situées en ZRE (Zone de répartition des eaux) ;
- D'accompagner les actions de Dijon métropole en matière de stratégie alimentaire territoriale en favorisant sur son territoire l'implantation d'une agriculture permettant une transition alimentaire vers un modèle favorisant les circuits courts, la qualité des produits, de l'alimentation et de l'environnement.

ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée par Dijon métropole via son délégataire provient :

- Des sources karstiques de la vallée du Suzon,

- De l'usine de traitement de Poncey-lès-Athée,
- De la source de Morcueil à Fleurey-sur-Ouche,
- Du champ captant des gorgets,

ARTICLE 3 – VOLUMES LIVRES

Dijon métropole mettra à disposition du Syndicat la quantité d'eau potable nécessaire pour fournir les besoins en eau potable

- **des communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey, dans la limite de 210 000 m³/an.**

Ce volume correspond à la couverture des besoins des 3 communes. Ce volume permettra une évolution des besoins liés à l'évolution de la population prévue jusqu'en 2030 et a été établi selon les souhaits du Syndicat.

- **de la commune de Messigny et Vantoux, dans la limite de 130 000 m³/an.**

Ce volume correspond à la couverture des besoins de la Commune, en tenant compte d'un rendement de réseau au-dessus de 75% et en se basant sur une évolution des besoins de 4% sur les 10 prochaines années, en gardant une production stable sur la ressource de la source de Jouvence. Il correspond à la moyenne des volumes livrés sur les années 2016-2019 et implique une amélioration du rendement de réseau actuel pour couvrir les évolutions des besoins de la Commune.

Le syndicat s'engage à ce que la qualité de la source de Jouvence reste optimum, et en cas de non-conformité de cette source, prévienne Dijon Métropole et son délégataire, afin de ne pas appliquer la part variable PV2.

Le Syndicat s'engage à ne pas procéder à la revente d'eau potable, en dehors des 4 communes concernées, tel que défini à la date de signature de cette convention.

Sous réserve du respect du volume maximum annuel, le Syndicat s'engage à une consommation permettant de garantir un renouvellement permanent de l'eau dans la conduite d'adduction d'eau. Ni Dijon métropole, ni son délégataire le cas échéant, ne pourront être tenus pour responsables d'un problème de qualité aux points de livraison qui résulterait du non-respect de cette consigne.

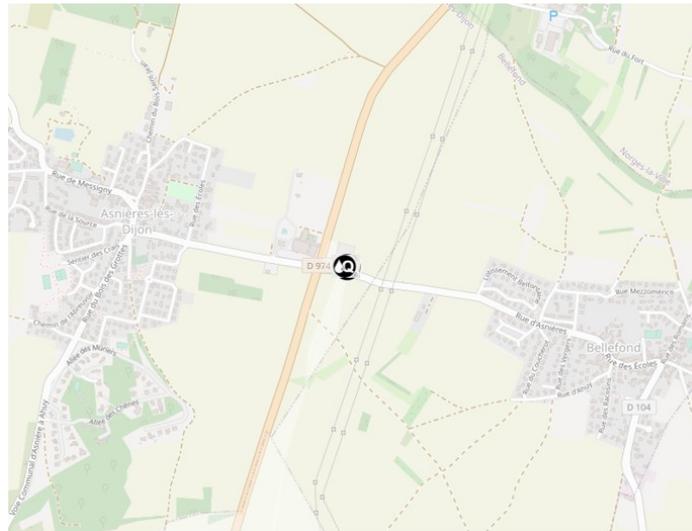
ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

A la date de signature de la présente convention, les points de livraison sont

- Pour l'alimentation des **communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey,**

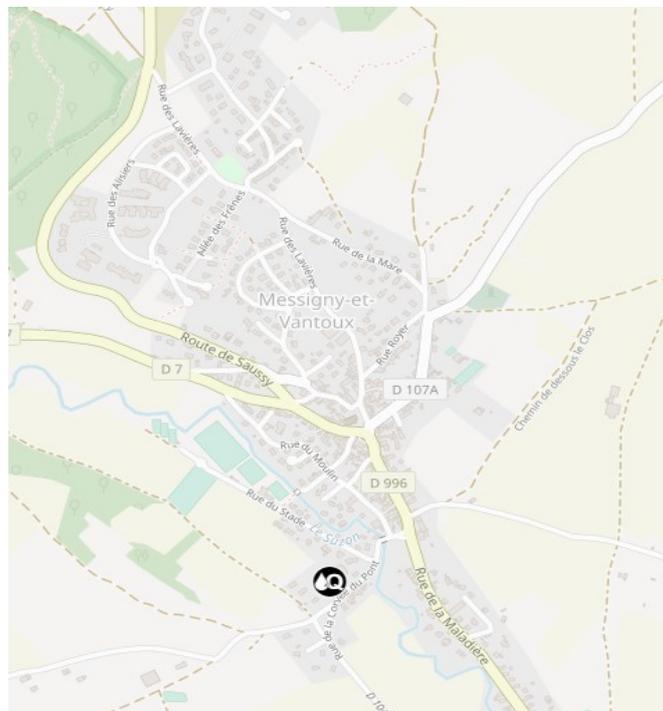
Il se situe sur la prise d'eau de la canalisation de 700mm provenant du réservoir de Valmy-haut, chemin de Bellefond à Asnières lès Dijon.

Convention de vente en gros d'eau potable Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon



- Pour l'alimentation de la **commune de Messigny et Vantoux**

Il se situe au 12 rue de la corvée du pont à Messigny et Vantoux.



Les agents habilités à manœuvrer les installations des points de livraison sont les agents missionnés par le Délégué de Dijon métropole.

Les ouvrages et équipements situés en aval des compteurs de livraison sont propriété du Syndicat qui est responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

A la demande du Syndicat et à sa charge, il pourra être mis en place par le délégué de Dijon métropole un système de télétransmission et de duplication de la mesure des points de comptage de fourniture d'eau afin de permettre au syndicat ou à son délégué d'avoir un suivi précis des débits transitant par le point de comptage.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seraient effectués par le Délégué de Dijon métropole et mis à la charge du Syndicat.

ARTICLE 5 – COMPTAGE DE L'EAU

Pendant la durée de la présente convention, le relevé, l'entretien et le remplacement des organes de comptage, lorsqu'il est nécessaire, sont à la charge de Dijon métropole ou de son Délégué.

Les compteurs doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision des comptages fixées par cette même réglementation.

Dijon métropole et/ou son délégué et le Syndicat disposent chacun, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement de l'un des compteurs.

Les vérifications supplémentaires décidées par Dijon métropole et/ou son délégué sont toujours réalisées à leurs frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le Syndicat le coût correspondant est mis à la charge :

- Du Syndicat si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- De Dijon métropole et/ou son Délégué si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, Dijon métropole et/ ou son Délégué doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par Dijon métropole ou son Délégué, à ses abonnés sur les deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

En cas d'absence de comptage pendant une période du fait de la défaillance de l'équipement, les parties se rapprocheront afin de définir la meilleure méthode d'évaluation des données de comptage manquantes.

ARTICLE 6 – PRESSION D'EAU LIVREE

- Pour l'alimentation des **communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey,**

L'alimentation en eau arrive à la pression de la canalisation de transport de Valmy Haut de 700mm mais aucune pression minimale n'est garantie aux points de livraison.

- Pour l'alimentation de la **commune de Messigny et Vantoux**

L'alimentation en eau arrive gravitairement mais aucune pression minimale n'est garantie aux points de livraison.

Le Syndicat a l'entière responsabilité de tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service et au besoin du service incendie.

ARTICLE 7 – QUALITE DE L'EAU DELIVREE

L'eau fournie au point de livraison défini à l'article 4 devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en France à la date de signature de la présente convention.

Le cas échéant via son Délégué, Dijon métropole s'engage :

- à communiquer au Syndicat, si celui-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont elle dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de production et aux points de livraison de l'eau en gros ou à défaut aux points du réseau le plus proche des points de livraison,
- à prévenir le Syndicat 7 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau au point de livraison,
- à prévenir le Syndicat dès qu'elle en a connaissance en cas de non-conformité décelée au point de livraison.

ARTICLE 8 — TARIFS

Les tarifs de vente en gros de base hors taxes sont définis, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, soit au 1^{er} avril 2021. Ils se composent dans tous les cas, d'une part fixe trimestrielle et d'une part variable appliquée aux m³ livrés.

Pour le point de livraison des communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey

- Une part fixe trimestrielle et payable d'avance dont la valeur de base est au 01.04.2021 la suivante : $PF_0 = 15\,261\text{€HT}$
- Une part variable, appliquée aux m³ livrés et mesurés au compteur, en valeur au 01.04.2021 :

Volume livré au compteur (m ³)	Au 01.04.2021 ; Valeur de la part variable PV_0
De 0 à 210.000 m ³ par an	$PV1_0 = 0,5682\text{€HT}$
A partir du 210.001 ^{ème} m ³	$PV2_0 = 0,7380\text{€HT}$

Pour le point de livraison de la commune de Messigny et Vantoux

- Une part fixe trimestrielle et payable d'avance dont la valeur de base est au 01/04/2021 la suivante : $PF_0 = 9\,447\text{€HT}$
- Une part variable, appliquée aux m³ livrés et mesurés au compteur, en valeur au 01/04/2021 :

Volume livré au compteur (m ³)	Au 01.04.2021 ; Valeur de la part variable PV_0
De 0 à 130.000 m ³ par an	$PV1_0 = 0,5682\text{€HT}$
A partir du 130.001 ^{ème} m ³	$PV2_0 = 0,7380\text{€HT}$

Au prix de vente défini ci-dessus, s'ajouteront, le cas échéant, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau : redevance prélèvement de l'agence de l'eau, TVA, ou toutes autres taxes et redevances en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9 — INDEXATION DES TARIFS

Les 3 composantes du tarif de vente en gros seront révisées annuellement au 1er avril, pour chaque point de livraison par application des formules suivantes :

$$PF = K \times PF_0$$

$$PV1 = K \times PV1_0$$

$$PV2 = K \times PV2_0$$

Dans lesquelles K est le coefficient de révision calculé de la façon suivante :

$$K = 0,12 + \frac{0,44 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,03 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0,07 * FSD 1}{FSD 1_0} + \frac{0,03 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0,05 * IRL}{IRL_0} + \frac{0,01 * 10534698}{10534698_0} + \frac{0,25 * TP 10 a}{TP 10 a_0}$$

Avec :

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
<i>ICHT-E</i>	<i>Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution</i>	<i>121,20</i>
<i>010534766</i>	<i>Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</i>	<i>115,30</i>
<i>FSD 1</i>	<i>Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1</i>	<i>128,70</i>
<i>TP10A</i>	<i>Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux</i>	<i>110,80</i>
<i>010534617</i>	<i>Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques</i>	<i>112,30</i>
<i>IRL</i>	<i>Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333</i>	<i>130,59</i>
<i>010534698</i>	<i>Indice INSEE - Indice de prix à la production - Matériel de distribution et de commande électrique</i>	<i>103,80</i>

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La première indexation sera réalisée au 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 10 – REVISION DES TARIFS

Les tarifs définis à l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- Demande en eau excédant la valeur de 210.000 m³ par an, pendant 2 années consécutives, ou baisse de plus de 20% par rapport au volume de référence de 210.000 m³ pendant 2 années consécutives, pour le cas du point de livraison des communes de d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey.
- Demande en eau excédant la valeur de 130.000 m³ par an, pendant 2 années consécutives, ou baisse de plus de 20% par rapport au volume de référence de 130.000 m³ pendant 2 années consécutives, pour le cas du point de livraison de la commune de Messigny et Vantoux.
- Augmentation de la demande totale en eau du Syndicat nécessitant un renforcement des ouvrages de production et de transport ou la création de nouveaux ouvrages ;
- Modification des conditions d'exploitation suite à une évolution de la réglementation, notamment en matière de qualité d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Plus généralement, toute modification substantielle des conditions de production, de traitement ou d'acheminement de l'eau livrée au Syndicat ;
- Création de taxes ou redevances spécifiques relatives à la production et distribution de l'eau potable.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord. Elle n'entraînera pas l'interruption de l'application des termes de la présente convention.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 15 en cas de litige est applicable.

ARTICLE 11 - FACTURATION

La facturation sera établie trimestriellement par le délégataire de Dijon métropole, par point de livraison.

Les parts fixes sont facturées d'avance et les parts variables à terme échu.

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant cette périodicité, le délégataire de Dijon métropole établit, pour les éléments du prix définis à l'article 8, une facture accompagnée d'une note de calcul détaillant les différentes composantes du prix de l'eau livrée pour le point de livraison concerné. Toutes justifications utiles sont fournies sur demande concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Toutes les factures sont établies au nom du Délégué du Syndicat avec copie au Syndicat.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mars 2030.

ARTICLE 13 – SUSPENSIONS EXCEPTIONNELLES DE FOURNITURE D'EAU

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau au Syndicat dans les conditions prévues, Dijon métropole s'engage :

- à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4,
- à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure ou en cas de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service.

En cas d'intervention ou de défaillance de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau ; le cas échéant via son Délégué, Dijon métropole :

- Informe dans les plus brefs délais le Syndicat en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible. Dans le cas particulier d'arrêts programmés, le Syndicat sera prévenu 5 jours ouvrés à l'avance par le délégué de Dijon métropole
- Prend, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- Remet en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 14 – EXECUTION DU CONTRAT

L'organisation des services de Dijon métropole et du Syndicat pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres co-contractants en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention, Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation passé, le cas échéant par Dijon métropole ou par le Syndicat.

ARTICLE 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de DIJON.

Fait à Dijon en 6 exemplaires originaux, le.....

Pour Dijon métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Pour le Syndicat
Sa Présidente
Madame Patricia GOURMAND